



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant

**Autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle du captage « Edelweiss »
située sur la commune de BOURG SAINT MAURICE à des fins de conditionnement**

Commercialisée sous la désignation « Bonneval – Eau minérale naturelle »

**Eau conditionnée à SEEZ par la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER)
Le Danica - 17 Avenue Georges Pompidou -69 003 LYON**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1322-1, L1322-2, R.1322-5 à R.1322-11 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutique dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2007, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Savoie n°2018-0981 portant prescription spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau minérale du 2 août 2018 ;

Considérant la demande déposée le 20 novembre 2017, complétée le 30 janvier 2018 et le 31 juillet 2018, présentée par Monsieur Patrick SALOMONE Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) - Le Danica - 17 Avenue Georges Pompidou -69 003 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle du captage « Edelweiss » située sur la commune de BOURG SAINT MAURICE, exploitée sur la commune de SEEZ à des fins de conditionnement ;

Considérant l'avis favorable de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des deux Savoie émis par courriel du 27 février 2018,

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations émis par courrier et courriel du 13 février 2018 et 17 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable sous réserves de la mise en œuvre de ces propositions de prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 30 mai 2018 et son complément d'avis du 10 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 19 septembre 2018;

Considérant l'avis du Conseil départemental de Savoie du 31 juillet 2018 relatif à la proposition de déviation de la route départementale 902 ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 28 août 2018 relatif à la proposition de déviation de la route départementale 902 ;

Considérant le rapport du 24 septembre 2018 de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes rapporteur du dossier auprès du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant que :

- Le captage « Edelweiss », est situé sur des parcelles propriétés en propre et en indivis de Monsieur DEVILLE Henri avec tous droits aux sources d'eaux minérales et thermales et tous droits d'exploitations attachés ;
- Monsieur DEVILLE Henri par les conventions du 22 août 2011 et son avenant du 7 juin 2016 concède au bénéfice de la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) les droits d'exploiter l'eau du captage « Edelweiss » ;
- Le captage « Edelweiss », exploité par la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER), dérivent des eaux souterraines à des fins de conditionnement ;
- Les données géologiques, hydrogéologiques, les analyses sur la qualité microbiologique et physico-chimiques transmises par la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) sont de nature à caractériser les eaux du captage « Edelweiss » comme des eaux minérales ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mai 2018 et son complément en date du 10 septembre 2018 relatifs à l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle « Edelweiss » confirme le caractère minéral des eaux du captage « Edelweiss », propose un périmètre sanitaire d'urgence et les mesures de protection sanitaire qui l'accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 mai 2018 et son complément en date du 10 septembre 2018 relatifs à l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle Edelweiss sont justifiés ;
- La proposition de l'hydrogéologue agréé de dévier la route départementale 902 engendrera un impact fort sur le Torrent des Glaciers avec un risque d'entrave au cours d'eau et une déstabilisation amont / aval ;
- La proposition de l'hydrogéologue agréé de dévier la route départementale 902, nécessitera des acquisitions foncières et une rétrocession d'une partie du domaine public ;
- Le rapport du 31 juillet 2018 d'Emmanuel SONCOURT hydrogéologue mandaté par Bonneval Emergence, précise que les eaux minérales captées proviennent de venues d'eau situées sous l'ouvrage de captage et de la piscine (au Sud-Ouest de l'ouvrage de captage), que les venues d'eau en bordure de la route départementale 902 et des ruines des anciens thermes ne sont pas captées mais déviées par un drain débouchant à l'aval de l'ouvrage de captage ;
- Dans ces conditions, la proposition de l'hydrogéologue agréé de dévier la route départementale 902 présentera également un risque de pollution pour l'eau minérale captée et un risque d'impact important sur le torrent des Glaciers, dès lors les propositions de dévier la route et le périmètre sanitaire d'urgence par l'hydrogéologue agréé ne sont pas retenus ;

- Le périmètre d'émergence proposé par Bonneval Emergence, les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé (exceptée la déviation de la route départementale 902), les mesures de surveillance, la filière de traitement installée proposées dans le dossier, et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau à des fins de conditionnement respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau à des fins de conditionnement énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu de l'article R1322-2 du code de la santé publique, il y a lieu de qualifier les eaux du captage « Edelweiss » comme des eaux minérales ;
- En vertu de l'article L1322-1 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'exploitation et le conditionnement de la source d'eau minérale naturelle du captage « Edelweiss » ;
- En vertu de l'article R1322-8 du code de la santé publique, il y a lieu de définir l'usage de l'eau minérale naturelle, le nom et lieu de l'émergence qui constitue la source, le nom de la source, le lieu d'exploitation final, les mesures de protection et les conditions d'exploitation des captages, la description du périmètre sanitaire d'émergence, les modalités du contrôle sanitaire, les modalités de surveillance, les caractéristiques de l'eau de la source, les produits et les procédés de traitement utilisés, de préciser la désignation commerciale et les mentions d'étiquetage ;
- En vertu de l'article R1322-16 du code de la santé publique, il y a lieu de définir un périmètre sanitaire d'émergence devant être clôturé et pour lequel le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir les servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) est autorisée à exploiter à des fins de conditionnement dans son usine située sur la commune de SEEZ (Savoie), l'eau issue des émergences du captage « Edelweiss » mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle après transport à distance, ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants.

Article 2 : Identification du captage

La source est constituée par l'apport des émergences d'un seul captage « Edelweiss », collecté dans le local situé :

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Commune	Parcelle cadastrale	Code BSS
	X (m)	Y (m)	Z (m)			
Edelweiss	994693	6513220	1 064,50	Bourg Saint Maurice	A833	07274X0015 /CODIF

L'implantation de l'ouvrage de captage figure sur le plan de situation en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et exploitation du captage

Les caractéristiques du captage, sont les suivantes :

Captage	Profondeur (m)	Débit maximum d'exploitation autorisé (m ³ /h)
Edelweiss	7	90 m ³ /h

Le débit maximum d'exploitation autorisé à des fins de conditionnement se fait sans préjudices des

débats maximum de prélèvement dans le milieu naturel autorisés au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Le local de captage est un ouvrage bétonné, étanche, fermé et évacuant les eaux de ruissellement à son aval. Il comprend trois niveaux :

- Le niveau N-1 : local d'exploitation instrumenté
- Le niveau N-2 : sas entre les niveaux N-1 et N-3
- Le niveau N-3 : ouvrage de captage collectant les émergences

L'ouvrage comprend les instruments de mesures suivants :

- Mesure du débit des émergences du captage « Edelweiss »,
- Mesure des débits d'exploitation à des fins de conditionnement du captage « Edelweiss »,
- Niveau d'eau dans le captage « Edelweiss »
- Conductimètre,
- Thermomètre,
- Capteur de pression (mesure de pression et dépression)
- Contrôle d'intrusion

Ces mesures sont réalisées en continue et raccordées à un poste de télégestion.

Article 4 : Périmètre sanitaire d'émergence

Le périmètre sanitaire d'émergence est composé des parcelles suivantes :

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Edelweiss	Bourg Saint Maurice	A	832	<i>totale</i>	310 m ²
			833	<i>totale</i>	1 090 m ²
			834	<i>totale</i>	680 m ²

L'implantation du périmètre sanitaire d'émergence figure sur le plan de situation en annexe I du présent arrêté.

Seul le personnel habilité de la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) ou des intervenants extérieurs accompagnés par ce personnel habilité est autorisée à pénétrer dans le périmètre sanitaire d'émergence.

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence sont interdits toutes activités, exceptées celles liées à l'entretien du captage et du périmètre sanitaire.

Le périmètre sanitaire d'émergence est :

- Matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres,
- Fermé à clé et sous alarme anti intrusion,
- Maintenu en herbe et entretenu par des moyens uniquement mécaniques.

Article 5 : Mesures de protection

Pour protéger les émergences du captage « Edelweiss » des risques de pollutions liées aux eaux de surfaces :

- Etanchéification de la surface sur les parcelles A 832, A833 et A 834 au niveau des emprises de la ruine de l'hôtel et la piscine, et de la route RD902 entre les parcelles A 834 et A833 mise en place selon les plans en annexe II du présent arrêté et dans les conditions suivantes :

- Membrane PEHD soudée à une profondeur de 0,8 m, recouvert de 0,6 m de matériaux concassés, de 0,2 m de terre végétale ou de la chaussée au droit de la route RD902,
- Création des points hauts de part et d'autre de l'ouvrage de captage, et en limite Nord-Est de la ruine des anciens termes sur l'escarpement rocheux,
- Aménagement d'une pente de la membrane PEHD de l'ouvrage de captage vers le torrent des Galciers,
- Aménagement d'un point bas de la membrane PEHD situé en bordure Est de la route RD902 entre l'ouvrage de captage et la ruine des anciens termes,
- Collecte et déviation des eaux de ruissellement hors du périmètre sanitaire d'émergence selon les plans en annexe II dans les conditions suivantes :
 - Création d'un point haut au centre de la route RD902 pour collecter les eaux de ruissellement vers les « formes » de caniveaux et aménagement d'un exutoire,
 - Création d'un drain au-dessus de la membrane, au point bas situé en bordure Est de la route RD902 (entre l'ouvrage de captage et la ruine des anciens termes) et aménagement d'un exutoire,
 - Création d'un drain au niveau du radier de la piscine et aménagement d'un exutoire,
 - Création d'un drain en fond de sous-sol de la ruine des anciens termes et aménagement d'un exutoire,
 - Création de part est d'autre de la route de « forme » de caniveaux, bordures, murets montagne et aménagement des exutoires
 - Déviation et évacuation des eaux issues des exutoires cités ci-dessus à l'aval et hors du périmètre sanitaire d'émergence,
- Côté de l'ouvrage de captage la voirie sera équipée d'un système de sécurité interdisant le franchissement d'un véhicule à l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence,
- L'ancienne piscine sera détruite, nettoyée des déchets et remblayée par des matériaux filtrants perméables et inertes,
- La ruine des anciens termes sera détruite, nettoyées des déchets, les ferrailles éliminées ; les caves, galeries et fondations remblayées par des matériaux filtrant perméables et inertes.

Les travaux ayant trait à la route RD902 sont réalisés selon les prescriptions techniques du Conseil Départemental de Savoie.

La convention du 29 mars 1993 entre Bonneval Emergence et le Conseil Départemental de Savoie est mise à jour pour définir les dits travaux, les interventions de Bonneval Emergence sur le domaine public et l'entretien des équipements de protection de la source.

Les travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 6 : Caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle

Sont retenues comme caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle des émergences du captage « Edelweiss », les valeurs et paramètres listés ci-dessous :

Paramètre	Analyse du 20 janvier 2014
Hydrogénocarbonates (mg/l)	531
Calcium (mg/l)	258
Chlorures (mg/l)	87
Conductivité à 25°C (µS/cm)	1840
Fluorures (mg/L)	0
Magnésium (mg/l)	30.45
pH	6,55
Potentiel d'oxydoréduction (mV)	125
Potassium (mg/l)	5,7
Résidu à sec à 180°C (mg/L)	1391
Sodium (mg/l)	107
Sulfate (mg/l)	496
Température (°C)	28

Article 7 : Traitement de l'eau minérale naturelle

La filière de traitement a pour seuls objectifs d'éliminer l'arsenic, le fer et le manganèse. Elle se compose dans l'ordre de :

- Tour d'oxydation à l'air servant de pré-traitement,
- Un filtre sur sable siliceux destiné à retenir le fer,
- Un filtre sur dioxyde de manganèse de marque CAS destiné à retenir le manganèse et l'arsenic,
- Unité de filtration tangentielle de 99 membranes type céramiques (filtration 0,8 µm) destinée à retenir les dépôts de fines issus des filtres,
- Stockage d'eau traitée en cuve de 20 m³ pour le lavage des filtres et l'alimentation de la chaîne d'embouteillage.

Si les analyses mentionnées aux articles 9 ou 10 démontrent que l'unité de filtration tangentielle, rend les caractéristiques microbiologiques de l'eau conforme aux dispositions réglementaires, ce procédé sera mis hors service.

Article 8 : Transport, stockage, distribution et désignation commerciale

Le transport de l'eau du captage « Edelweiss » s'effectue jusqu'à l'usine de conditionnement de la commune de SEEZ, via trois canalisations en PEHD de 110 mm de diamètre et selon le schéma de tracé joint en annexe III du présent arrêté.

Les canalisations sont enterrées, exceptées sur les parcelles OH1558, OH 1559 et 1560 de la commune de BOURG SAINT MAURICE où le passage est aérien.

Sur le passage aérien les trois canalisations sont protégées à par :

- Un caniveau en béton avec un isolant thermique et rempli de gravette entourant les canalisations,
- Une glissière de sécurité de type « muret montagne » protégeant le caniveau béton.

L'usine de conditionnement est située sur les parcelles AC 191, 192, 195, 197, 280, 281, 322, 323, 329, 330 de la commune de SEEZ.

La chaîne d'embouteillage se compose des éléments suivants :

- Carbonateur pour la production d'eau gazeuse par adjonction de CO₂,
- Une ligne d'embouteillage avec dans l'ordre : Alimentation des préformes (polyéthylène téréphtalate : PET), Soufflage des préformes, remplissage des bouteilles formées / soutirage, bouchage des bouteilles remplies,
- Unité de nettoyage en place (NEP) pour la désinfection des installations et la régénération du traitement,
- Etiqueteuse,
- Palettiseur et banderoleuse,
- Une zone de convoyage.

Les eaux conditionnées sont commercialisées selon les désignations commerciales suivantes :

- Bonneval Eau minérale naturelle
- Bonneval Eau minérale gazeuse

Les mentions d'étiquetage figurent en annexe IV du présent arrêté.

Article 9 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau minérale par l'exploitant

En complément des paramètres enregistrés en continu définis à l'article 3 et des contrôles réglementaires mentionnés à l'article 10, la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) met en place une auto surveillance réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement, correspondant à minima aux plans de surveillance internes et externes ci-dessous :

- Plan de surveillance interne réalisé par le laboratoire interne à l'usine d'embouteillage :

Points de contrôle	Paramètres contrôlés	Fréquence
Emergence	Microbiologie classique (excepté Legionella) Odeur + saveur	1 / semaine
Arrivée usine à l'amont de la tour d'oxydation	Microbiologie classique (excepté Legionella)	1 / jour
Sortie de traitement à l'aval de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique (excepté Legionella)	1 / jour
Traitement à l'aval du filtre sur dioxyde de manganèse et à l'amont de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique (excepté Legionella)	1 / jour
	Débit, conductivité	En continu
	Arsenic, manganèse, fer	1 / jour
Produit fini / bouteille	Microbiologie classique	2 / lot
	pH, conductivité	2 / lot
	Arsenic, manganèse, fer	2 / lot
	Couleur, odeur, saveur	2 / lot

- Plan de surveillance interne réalisé par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux minérales :

Points de contrôle	Paramètres contrôlés	Fréquence
Emergence	Microbiologie classique et parasites (Oocystes de Cryptosporidium, Kystes de Giardia)	1 / trimestre
	Analyses physico-chimiques classique	1 / trimestre
	Radioactivité et polluants	1 / an
	Minéralisation	1 / mois
Sortie de traitement à l'aval de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique et parasites	1 / mois
Traitement à l'aval du filtre sur dioxyde de manganèse et à l'amont de l'unité de filtration tangentielle	Microbiologie classique et parasites (Oocystes de Cryptosporidium, Kystes de Giardia)	1 / mois
	Analyses physico-chimiques classique	1 / trimestre
	Radioactivité	1 / an
	Minéralisation	1 / mois
	Arsenic, manganèse, fer	1 mois
Produit fini / bouteille	Microbiologie classique et parasites	1 / mois
	Analyses physico-chimiques	1 / trimestre
	Polluants	1 / an

Les paramètres analysés dans le cadre des analyses décrites dans les plans de surveillance interne et externes sont les suivants :

Microbiologie classique	Minéralisation	Physico-chimique classique	Polluants
<ul style="list-style-type: none"> - Microorganismes aérobies à 22 °C (UFC/mL) - Coliformes totaux à 36°C (UFC/250 mL) - Escherichia coli (UFC/250 mL) - Anaérobies sulfito-réducteurs (UFC/250 mL) - Pseudomonas aeruginosa (UFC/250 mL) 	<ul style="list-style-type: none"> - Anions : Hydrogénocarbonates, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Nitrites, Fluorures - Cations : Ammonium, Calcium, Magnesium, Sodium, Potassium, pH 	<ul style="list-style-type: none"> - TAC, résidus secs à 180°C, - bromures, - cyanures - Cations : Ammonium, Calcium, Magnesium, Sodium, Potassium, - Anions : Hydrogénocarbonates, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Nitrites, Fluorures 	<ul style="list-style-type: none"> - Composés organiques volatils - Hydrocarbures aromatiques polycycliques - Pesticides - Polychlorobiphényles

Microbiologie classique (suite)	Minéralisation (suite)	Physico-chimique classique (suite)	Polluants (suite)
<ul style="list-style-type: none"> - Entérocoques (UFC/250 mL) - Legionella (UFC/L) 		<ul style="list-style-type: none"> - Métaux : Aluminium, Arsenic, Chrome, Fer, Manganèse, Uranium, Baryum, Bore, Antimoine, Cadmium, Cuivre, Sélénium, Zinc, Nickel, Plomb, Mercure 	-

L'ensemble des résultats de la surveillance de l'exploitant est tenue à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Un bilan synthétique comprenant notamment : un bilan de fonctionnement du captage (débits, hauteur d'eau, volume prélevée ...), un bilan de fonctionnement du traitement et particulièrement de l'unité de filtration tangentielle sur la qualité microbiologique des eaux, les résultats des analyses relatives à la qualité de l'eau minérale, la surveillance sanitaire, les travaux, les dysfonctionnements, les éventuelles modifications des procédures de surveillance, l'évolution des caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences ; est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS).

Article 10 : Contrôle sanitaire

Les analyses de contrôle sanitaire sont réalisées selon les modalités prévues par les articles R1322-40, R1322-41 et R1322-44-2 à 44-5 du code de la santé publique.

Article 11 : Non conformités, incidents et évolution de la qualité de l'eau minérale

En cas de non conformités aux limites de qualité révélées par les analyses mentionnées aux articles 9 ou 10, la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER) met en œuvre les mesures prévues à l'article R1322-44-6 du code de la santé publique.

Après une non-conformité aux limites de qualité, la commercialisation est reprise dans les conditions prévues à l'article R1322-44-7 du code de la santé publique et sans préjudice de l'article R1322-44-8 du même code.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui en informe le Préfet, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau des émergences doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Autorisation d'exploitation et visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus par l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter est réputée caduque.

Article 13 : Modification du projet

Toutes modifications du projet d'exploitation se fait selon les modalités prévues par l'article R1322-12 à 15 du code de la santé publique.

Article 14 : Voies de recours

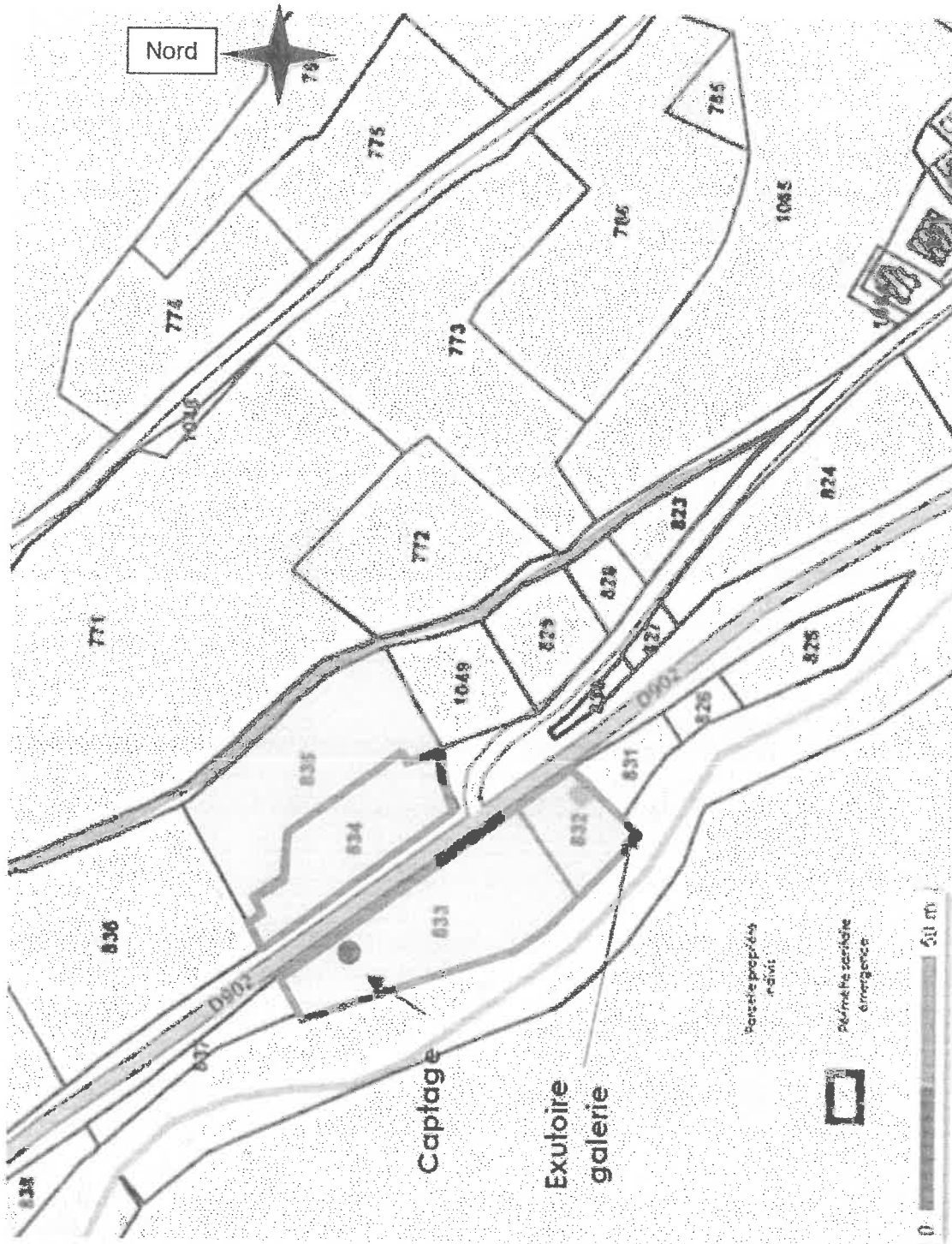
Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification la société SAS BONNEVAL EMERGENCE (BONNEVAL WATER). A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le recours doit être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, Messieurs le Maire de BOURG SAINT MAURICE et de SEEZ, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 5 novembre 2018

Le Préfet,
Louis LAUGIER

ANNEXE I : plan de situation cadastral



ANNEXE II : Etanchéification, collecte et déviation des eaux de ruissellement hors du périmètre sanitaire d'émergence

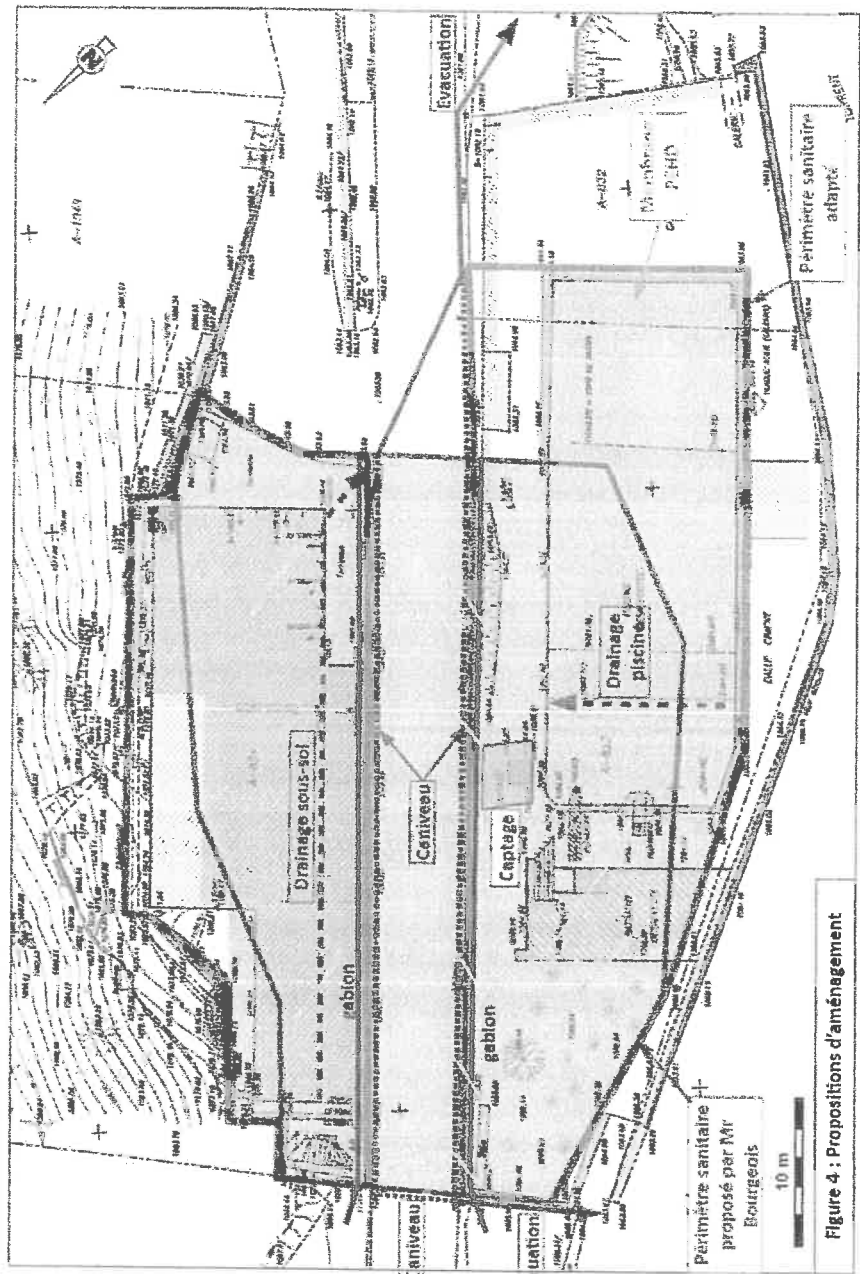
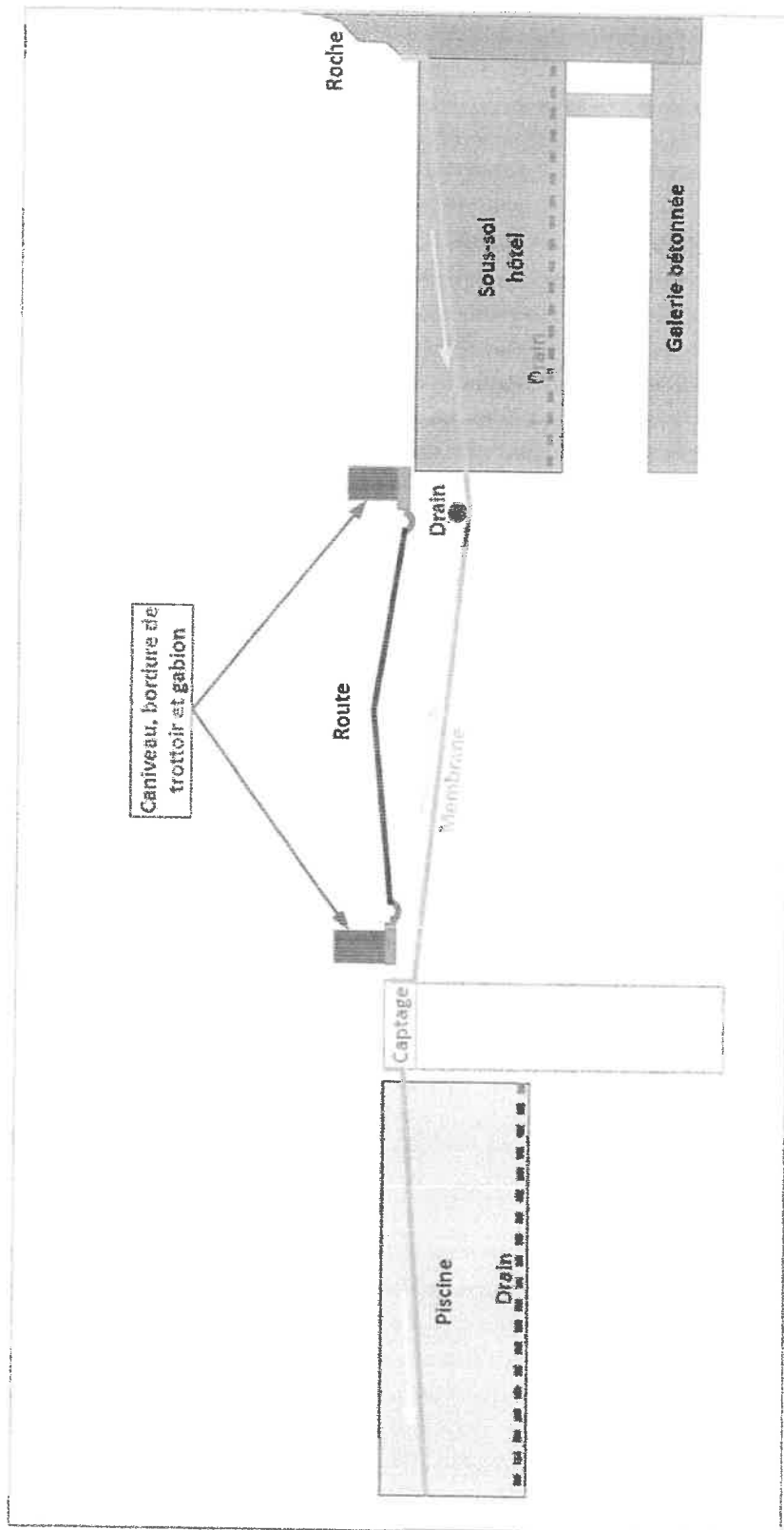
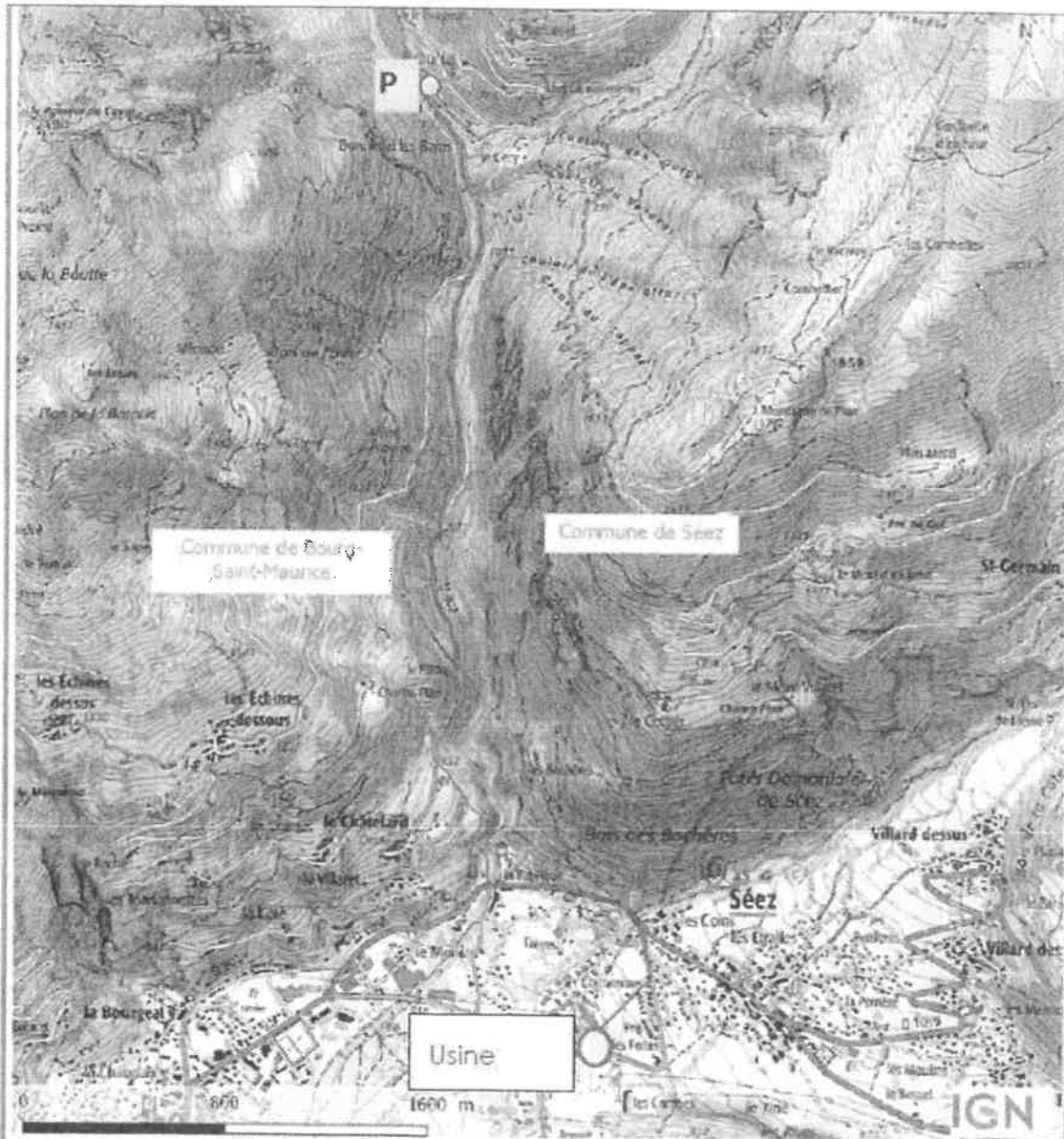


Figure 4 : Propositions d'aménagement



ANNEXE III : Tracé schématique de la canalisation de transport et de l'emplacement de l'usine d'embouteillage



Carte de localisation

- Légende**
- Limite communale
 - P : Point de prélèvement
 - R : Point de rejet
 - ▭ Canalisation

ANNEXE IV : mention d'étiquetage



Recto

bonneval

Issue d'un puits artésien au cœur de l'espace Mont-Blanc, la source de Bonneval, enrichie d'un complexe hydro-minéral unique, est appréciée depuis l'antiquité. Cette eau minérale naturelle singulière se diffuse lentement dans votre corps pour lui apporter équilibre & harmonie. Le temps s'arrête. Le corps et l'esprit respirent. Buvez-la en pleine conscience.

Bonneval, source de Bienveillance

Histoire, informations minéralogiques et commande sur www.bonneval.fr

Cette eau minérale naturelle est une source d'eau artésienne et d'une eau de source artésienne. Elle est riche en minéraux et est une source d'eau artésienne et d'une eau de source artésienne.

Minéralisation totale (mg/l)

Calcium	501,0
Chlorure	87,0
Sulfate	490,8
Sodium	255,0
Magnésium	30,0
Sodium	297,0
Potassium	5,0
Silice	20,0
Température à 20°C	10,0

pH : 8,0



Minérale et bicarbonate en bouteille et en canette

Source Edwige artésienne à Sées (73760) par SAS Bonneval. Adresse : 15 avenue John Fitzgerald Kennedy, 73200 Montalieu, France. À consommer de préférence avant voir sur la bouteille. À conserver à l'abri du soleil dans un endroit propre, sec et ventilé, pour une meilleure dégustation servie fraîche.

R. 013 - BONNEVAL EST UNE MARQUE ENREGISTRÉE PAR BONNEVAL EMERSON SAS



Verso



PREFET DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Versoyen
Communes de Bourg Saint Maurice et Seez

Le Préfet de la Savoie informe le public que, conformément à l'arrêté préfectoral signé le 9 juin 2020 une enquête publique de 17 jours, du lundi 29 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus, concernant la création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Versoyen se tiendra sur les communes de Bourg Saint Maurice et Seez.

Le dossier de demande d'autorisation sera déposé en mairies de Bourg Saint Maurice et Seez du lundi 29 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres d'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Monsieur Yvon DUTEILLE est nommé commissaire enquêteur.

Il siègera dans les deux mairies concernées, aux dates et heures ci-dessous, selon un protocole élaboré pour le respect des mesures barrières nécessaires en cette période d'urgence sanitaire :

- lieux d'enquête situés dans des salles suffisamment grandes et aérées à intervalles réguliers ;
- organisation des files d'attente par fléchage et filtrage du public ;
- mesures barrière appropriées à la crise COVID 19 (distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques, de gel hydroalcoolique et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

(conditions précisées dans fiche pratique annexée à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique)

<p>en mairie de Bourg Saint Maurice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lundi 29 juin 2020 de 14h30 à 17h30 • mercredi 15 juillet 2020 de 13h30 à 17h30 	<p>en mairie de Seez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mercredi 8 juillet 2020 de 9h à 12h
---	---

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier pourra également être consulté :

- sur le site des services de l'État en Savoie: <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>; Le public pourra à cette adresse, formuler ses observations en ligne sur le projet.
- sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret - 73011 Chambéry le Haut, et qui sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Des observations écrites pourront être adressées au commissaire enquêteur :

- à la mairie de Bourg Saint Maurice, siège de l'enquête, par courrier postal,
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr (en précisant enquête hydroélectricité Versoyen Bourg St Maurice-Seez en objet),
- sur le site internet de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête.

Les observations reçues par voie électronique seront dupliquées et consultables sur le site internet susvisé.

Monsieur Eric HAFFNER pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : eric.haffner@esplan-hydro.fr).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Bourg Saint Maurice et à la préfecture de Savoie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>

Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au 120 rue de la République, 73000 Chambéry, au Commissariat Enquêteur, se trouvant également à cette adresse.

F. Jurese 19

Courrier adressé à Monsieur le directeur du groupe Barthe
SAS SIGU Finance

Procès-verbal des observations écrites et orales

Monsieur,

Désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de Commissaire Enquêteur j'ai effectué une enquête publique suite à votre demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de la construction d'une centrale électrique au lieu dit "les Bochères" sur les communes de Bourg Saint Maurice et Sééz.

Cette enquête s'est déroulée du 29 juin 2020 au 15 juillet 2020.

Deux entités ont émis des réserves quant aux conséquences de cette construction :

- Pierrine Holding (source de Bonneval les Bains)
- l'AAPPMA lacs et torrents (société de pêche)

Vous avez pris connaissance des courriers de ces deux sociétés et vous m'avez répondu par courrier.

De l'analyse faite par les revendications de ces deux groupes, il s'avère :

- Pour l'AAPPMA, qu'une mesure compensatoire serait souhaitable
- Pour Pierrine Holding, la réserve de cette société consiste à se préserver du droit à prélever un cubage d'eau sans que vous puissiez en contester l'opération

Compte tenu du délai réglementaire imposé et de la problématique du changement d'élus, les conseils municipaux des communes de Bourg Saint Maurice et Sées ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise n'ont pu émettre, à ce jour, un avis motivé sur votre demande.

En vertu de l'arrêté Préfectoral du 9 juin 2020 je vous invite à produire, dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse au présent courrier.

Duteille, Yvon
Commissaire Enquêteur



sier réalisé par :

ESPLAN

8 avenue de Saint-Maur

34000 Montpellier

Rédacteur : Eric HAFFNER

A l'annexe 16

Mémoire en réponse

au procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur



CENTRALE HYDROELECTRIQUE DES BOCHERES

COURS D'EAU : **VERSOYEN**

COMMUNE : **BOURG-SAINT-AURICE ET SEEZ**

DEPARTEMENT : **SAVOIE (73)**

PETITIONNAIRE : **CENTRALE DES BOCHERES**

28 JUILLET 2020

Réponses au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique pour le projet de la centrale hydroélectrique Bochères à Bourg Saint Maurice et Sééz, sur le Versoyen, Monsieur Yvon DUTEILLE, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse, le 17 juillet 2020, dont une copie est jointe à la présente.

Les paragraphes à suivre sont les éléments de réponse, point par point, à ce procès-verbal. Les observations du commissaire enquêteur y sont encadrées.

Les réponses du pétitionnaire figurent sur fond grisé.

Deux entités ont émis des réserves quant aux conséquences de cette construction :

- Pierrine Holding (source de Bonneval les Bains)
- l'AAPPMA lacs et torrents (société de pêche).

1. Usage de l'eau du Versoyen en amont du projet

Pour Pierrine HOLDING, la réserve de cette société consiste à se préserver du droit à prélever un cubage d'eau sans que vous puissiez en contester l'opération.

Réponse 1.

Nous avons bien pris connaissance du courriel du 2 juillet 2020 émis par Pierrine Holding, représentante des propriétaires de la source minérale et thermale de Bonneval les Bains, qui se jette dans le Torrent des Glaciers.

Ce courrier mentionne que le prélèvement, dit captage « Edelweiss », est autorisé par arrêté ministériel du 9 mai 1996 pour un débit de 150 mètres cube par heure.

À la lecture de cet arrêté ministériel, nous remarquons qu'il ne précise pas le débit autorisé.

À notre connaissance, le captage « Edelweiss » dispose également d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 pour un débit de 90 mètres cube par heure soit 25 litres par seconde.

Cet aménagement de captage se trouve en amont de la prise d'eau de la centrale de Bonneval existante, elle-même en amont du projet objet de la présente enquête publique.

L'aménagement hydroélectrique de Bonneval est autorisé par arrêté préfectoral du 31 juillet 1978 pour un débit dérivé maximum de 750 litres par seconde et une chute brute de 67.40m.

Nous notons que toutes les autorisations précitées dont nous avons connaissance pour le captage « Edelweiss » sont :

- Postérieures à l'autorisation de 1978 pour la centrale hydroélectrique de Bonneval.
- Antérieures à la future autorisation pour la centrale hydroélectrique des Boières.

Le pétitionnaire avait bien pris en compte les effets du captage « Edelweiss » dans ses calculs de productible pour le projet de la centrale des Boières.

Il convient aussi de noter que le projet de centrale hydroélectrique des Boières est très en aval du captage « Edelweiss » et que le projet n'aura aucune incidence sur la qualité et la quantité des eaux disponibles au niveau du captage.

2. Mesure compensatoire pour la biodiversité

Pour l'AAPPMA, (...) une mesure compensatoire serait souhaitable.

Réponse 2.

Renaturation du Charbonnet

La négociation en 2016 avec l'AAPPMA représentée par Jean-Yves VALLAT et l'APTV représentée par Marie MAUSSIN a débouché sur une mesure compensatoire pour la renaturation du Charbonnet sur un linéaire de 150 mètres depuis la confluence avec le Versoyen. Nous sommes actuellement en contact avec Damien ZARWANSKI, Julien VEROVE et André SOULERE de l'AAPPMA sur ce sujet.

Nous précisons que le pétitionnaire prend en charge 100 mètres linéaires de cette renaturation. Les 50 mètres restants sont à la charge de la SAS Maison de l'Electricité Borraine, propriétaire de la centrale Maison de l'Electricité sur le Charbonnet.

Cette renaturation est à la fois :

- Inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement dit Maison de l'Electricité
- Prévues par le pétitionnaire et mentionnées dans son dossier d'autorisation.

Pour des raisons de cohérences écologique, technique, foncière et financière, les renaturations des deux portions de cours d'eau (100 et 50 mètres) seront menées concomitamment et mutuellement par les deux maîtres d'ouvrage.

Dispositif de surveillance du débit réservé

Nous sommes évidemment soucieux de la préservation de la biodiversité dans les cours d'eau et respectueux des bonnes pratiques et de la réglementation en vigueur pour ne pas accroître les pressions anthropiques existantes.

Ainsi, bien que le coût d'un dispositif automatique de surveillance ne soit pas neutre financièrement, nous proposons de mettre à disposition de la DDT, un accès aux données du débit dérivé et du débit réservé. Nous nous tenons à disposition des services pour discuter des aspects techniques (période d'échantillonnage, format des données, etc).

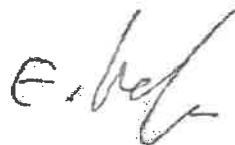
Pour une meilleure réactivité dans l'entretien des dispositifs de débit réservé, nous prévoyons également un système automatique d'alerte qui préviendra l'exploitant de l'ouvrage d'une anomalie détectée sur le débit restitué dans le tronçon court-circuité.

Précisions

Pour éviter d'éventuelles confusions, nous précisons ce qui suit.

- 1- Nous ne sommes ni propriétaire ni exploitant de la centrale hydroélectrique du Lac de Tignes.
- 2- Un ouvrage hydroélectrique au fil de l'eau comme la centrale des Boières, même s'il rajoute une pression supplémentaire sur le milieu, permet de conserver en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ainsi que dans son tronçon court-circuité.
Le débit réservé dans ce tronçon court-circuité sera de 548 litres par seconde au minimum ce qui représente ~~31%~~ ^{10% du module naturel restitué} du débit moyen interannuel du cours d'eau.
- 3- Le projet ne prévoit aucun obstacle à l'écoulement supplémentaire. En effet, l'eau sera directement récupérée à la restitution de la centrale de Bonneval ce qui permet d'éviter la création d'un nouveau seuil (barrage).
- 4- Le projet fait partie des centrales de production d'« énergie renouvelable ». Il contribuera donc à l'augmentation des capacités de production d'énergie renouvelable de la France et ainsi au respect des engagements du Grenelle de l'environnement qui a pour objectif :
 - D'atteindre une part de 32% des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.
 - De réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serres (GES) de 2014 à 2030.

Montpellier, le 28 juillet 2020



Eric HAFFNER